

COMMUNE DU POËT
HAUTES-ALPES

ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS

N°2018-43

Le Maire du Poët

- Vu l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,
- Vu le règlement sanitaire départemental,
- Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,
- Que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

ARRETE:

Article 1 : Le dépôt des ordures ménagères est interdit à l'entrée ou à la sortie des rues, ruelles, impasses ou passages non accessibles aux véhicules de ramassage. Les ordures ménagères seront déposées dans des sacs plastiques résistants et déposés dans les containers prévus à cet effet.

Article 2 : Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par les voitures en surcharge ou chargées sans précaution doit être opéré immédiatement par les soins des responsables ou d'office à leurs frais, par ordre des services de police, et sans préjudice des poursuites encourues.

Article 3 : L'entretien en état de propreté des gargouilles placées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

Article 4 : En cas de salissure survenant hors des heures de passage des équipes municipales chargées de la propreté, les trottoirs doivent être nettoyés par les riverains.

Article 5. - À l'automne, lors de la chute des feuilles, les riverains sont tenus de balayer les feuilles mortes, chacun au droit de sa façade. Les feuilles ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres.

Article 6 : Les trottoirs doivent être entretenus par les riverains, chacun au droit de façade. Les herbes doivent être retirées, et les haies ne doivent pas déborder sur le domaine public (route, trottoirs, rue..).

Article 7 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame La Préfète des Hautes-Alpes
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Laragne-Montéglin

Fait au POËT le 09 août 2018

Jean-Marie TROCCHI

Maire

